

DECISION DCC 09-090
du 20 Août 2009

Date : 20 Aout 2009

Requérant : Joseph K. HODEHOUTOU

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Droit de propriété

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1206/072/REC, par laquelle Monsieur Joseph K. HODEHOUTOU demande à la Cour de déclarer "le permis d'habiter n° 2/2711 du 10 juin 2003" contraire à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que courant mars 1974, il a acquis une parcelle sise à Vèdoko qui a été recasée lors des travaux de lotissement sous le numéro V du lot 1437 ; que cette propriété lui a été confirmée par

arrêté préfectoral n° 2/306/DEP-ATL/SG/SAD du 10 juin 1994 portant retrait et attribution de parcelles ; qu'il allègue que curieusement, son droit de propriété est troublé par un certain Clément KINNINVO qui par ruse a obtenu du juge administratif un arrêt portant annulation de l'arrêté préfectoral n°2/306/DEP-ATL/SG/SAD ; que cependant, le juge administratif en annulant ledit arrêté a estimé dans sa solution que Monsieur Clément KINNINVO n'a pas rapporté la preuve de ce qu'il est propriétaire de la parcelle en question, ce qui permet de déduire que l'arrêt de la Cour Suprême ne lui donne pas raison ; qu'il affirme que c'est cependant sur la base de cet arrêt de la Cour Suprême que Monsieur Clément KINNINVO lui a adressé une assignation devant le juge en référé expulsion ; que c'est là qu'il découvrit que celui-ci a, par des subterfuges, obtenu un permis d'habiter signé du Préfet ; qu'il précise qu'une vérification dans le répertoire de la mairie de Cotonou révèle qu'il est le seul et unique propriétaire de la parcelle V du lot 1437 de Vèdoko ; qu'il demande par conséquent à la Cour de dire et juger qu'en délivrant le permis d'habiter n° 2/2711 du 10 juin 2003 sur sa parcelle, la préfecture a violé les articles 4 du décret n° 64-276 P.C/MFAEP/EDT du 2 décembre 1964 fixant le régime des permis d'habiter au Bénin et 22 de la Constitution ; qu'il a joint à sa requête des documents dont notamment l'arrêt n° 29/CA du 02 mai 2002 rendu dans l'affaire KINNINVO Clément contre Préfet de l'Atlantique dont le dispositif énonce en ses articles 1^{er} et 2 :

« **Article 1^{er}** : Le recours pour excès de pouvoir en date du 26 mars 1999 par lequel le sieur Clément KINNINVO sollicite l'annulation de l'arrêté n° 2/306/DEP-ATL/SG/SAD du 10 juin 1994 portant retrait et attribution de parcelle, est recevable.

Article 2 : Ledit arrêté est annulé pour détournement de pouvoir » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Maire de la ville de Cotonou affirme : « Suite à votre courrier n° 1409/CC/SGA/III en date du 14 août 2008 relatif au recours visé en objet, j'ai l'honneur de vous informer que le propriétaire de la parcelle V du lot 1437 sise à Vèdoko est Monsieur HODEHOUTOU K. Joseph. Seul ce nom est inscrit dans la photocopie du répertoire de la ville de Cotonou transmis par la préfecture » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution : «...Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir

Législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions » ; qu'il ressort des éléments du dossier que l'arrêté préfectoral n° 2/306/DEP-ATL/SG/SAD du 10 juin 1994 qui attribuait la parcelle querellée à Monsieur Joseph K. HODEHOUTOU a été déclaré nul « pour détournement de pouvoir » par arrêt n° 29/CA du 02 mai 2002 de la Cour Suprême ; que c'est à la suite de cet arrêt que le permis d'habiter n° 2/2711 du 10 juin 2003 a été établi ;

Considérant que la requête de Monsieur Joseph K. HODEHOUTOU tend donc à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles le permis d'habiter n° 2/2711 sus-cité a été délivré ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour procéder à une telle appréciation dès lors qu'aucune violation des droits de l'homme n'a été relevée; qu'il s'ensuit qu'elle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph K. HODEHOUTOU, au Maire de la ville de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille neuf,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-